

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service de la restauration et de l'éducation au goût

5e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 26 octobre 2017

OBJET : COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 – CONVENTIONNEMENT 2017-2019.

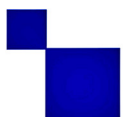
Mesdames, messieurs,

L'article L. 442-9 du Code de l'Éducation prévoit que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public ».

À ce titre une contribution, dite part « matériel » est versée par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1^{er} janvier 1986 : elle correspond au coût moyen des dépenses de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements publics du même ressort territorial. Une contribution plus récente, dite part « personnel » est versée également par les collectivités territoriales compétentes depuis le 1^{er} janvier 2007, comme précisé par le décret n° 2006-1610 du 15 décembre 2006. Elle est calculée en référence au coût moyen de la rémunération des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement des collèges publics hors restauration et internat.

Les compensations financières de l'État sont inscrites aux lois de finances, et ce, sans évolution depuis la date du transfert.

Le Département est donc dans l'obligation de verser chaque année aux 26 collèges privés sous contrat d'association avec l'État, un forfait d'externat composé de ces deux parts. Il est à noter que ce versement se fait sur la base d'une part « élève » à parité avec un collégien du public. Les effectifs pris en compte chaque année sont ceux de l'enquête lourde du Rectorat, du 1^{er} trimestre de l'année scolaire en cours, conformément au code de



l'Éducation.

Dans ce cadre, un Protocole d'accord avait été mis en place pour définir les modalités de financement par le Département du forfait d'externat « part personnel » des collèges privés associés à l'État par contrat, de 2012 à 2016, validé par l'assemblée délibérante lors de la Commission permanente du 7 juin 2012.

Ce Protocole a pris fin en 2016 et nécessitait donc la mise en place de négociations avec l'Union Régionale des Organismes de Gestion des Établissements d'Enseignement Catholique d'Île-de-France (UROGEC) et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de Seine-Saint-Denis afin d'aboutir à un nouvel accord.

Afin de ne pas mettre en difficulté les collèges privés sous contrat sur le plan budgétaire, deux avances successives ont été soumises à la commission permanente à hauteur de 50 % (Délibération n° 05-07 du 2 février 2017) puis de 25 % (Délibération n° 05-10 du 8 juin 2017) des sommes perçues en 2016, sans préjuger de l'accord final entre les deux parties.

Après négociations avec l'UROGEC et la direction diocésaine, il est proposé un conventionnement sur 3 ans entre le Département et la Direction diocésaine de l'enseignement catholique de Seine-Saint-Denis définissant une part « élève » évolutive sur 3 ans composé de la part « matériel » et de la part « personnel ». La Direction diocésaine a reçu mandat pour les écoles privées sous contrat hors réseau des collèges catholiques.

I. UNE CONVENTION TRIENNALE 2017-2019

La Convention travaillée avec les représentants des établissements privés propose de définir sur 3 ans les parts élève « personnel » et « matériel », les modalités de versement et les modalités de travail conjoint.

En accord avec le privé, cette part « matériel » sera donc de 290 euros par élève en 2017, 2018, 2019. Cette part était de 323.39 euros en 2016. Cette diminution est principalement liée à des optimisations de calculs concernant les dotations de fonctionnement des collèges publics. En effet, en 2016, la Direction de l'éducation et de la Jeunesse après un parangonnage avec les autres collectivités et une analyse de la jurisprudence issue des différents recours de certains établissements privés sous contrat à l'encontre de collectivités, a décidé de prendre en compte pour le calcul de la part dite « matériel » :

- La dotation générale de fonctionnement des collèges publics inscrite au BP 2017 dont les crédits pédagogiques, ainsi que les dotations complémentaires inscrites au BP 2017 (les crédits inscrits pour les collèges en REP et REP+ ne sont pas pris en compte, car les collèges privés ne sont pas concernés),
- Les crédits concernant les classes spécifiques (Ulis, 3^e alternance) et les Segpa font l'objet d'un calcul à part pour le versement d'un forfait complémentaire pour les classes concernées des collèges privés,
- Les dépenses de fonctionnement d'entretien courant des collèges (entretien et maintenance, fluides...) inscrites au BP 2017,
- Les dépenses d'assurances dommages aux biens des collèges inscrites au BP 2017
- Les coûts d'administration générale des collèges publics desquels sont déduits les coûts d'administration générale des collèges privés,
- Les charges des collèges privés non supportées par les collèges publics (notamment dépenses d'expert comptable et taxes foncières) estimées à 5 % des dépenses précitées.

Pour la part « personnel », le protocole d'accord, signé en 2012, proposait que le taux d'Adjoints Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE), hors restauration et internat, soit à 52 %, taux fixé par l'État au moment du transfert de compétences. Or, comme l'indique la jurisprudence, le forfait d'externat exige le principe de parité. Il a donc été décidé, dans le cadre de la nouvelle convention, de proposer au représentant des établissements privés une évolution progressive de ce taux pour atteindre 56 % en 2019.

Ainsi, pour 2017, la part élève « personnel » est fixée à 328 euros en 2017, 332 en 2018 et 336 en 2019. Cette augmentation progressive sécurise ainsi le calcul de la part « personnel » en permettant d'atteindre à terme le taux réel d'ATTEE travaillant dans les collèges hors restauration et internat.

Il est proposé également de verser en une seule fois, lors du premier trimestre de l'année civile, le forfait d'externat aux collèges privés.

II. LE FORFAIT D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » 2017

Selon la convention proposée, la part élève pour les collèges privés au titre de l'année 2017 s'élève à 290 €. L'effectif étant de 11 054 élèves (données de l'enquête lourde du Rectorat, 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017), le montant à attribuer s'élève à 3 205 660 € pour 2017.

À ce montant s'ajoute 5 421,10 € au titre des classes de Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (Segpa) et 4 945,16 € au titre des classes spécifiques (Ulis et 3^e insertion) pour un montant total de 3 216 026,29 €.

Pour mémoire, la part élève au titre de l'année 2016 s'est élevée à 323,39 € soit un montant total de 3 542 737,45 €.

III. LE FORFAIT D'EXTERNAT « PART PERSONNEL » 2017

En 2017, l'effectif étant de 11 054 élèves (données de l'enquête lourde du Rectorat, 1er trimestre de l'année scolaire 2016-2017) et la part « personnel » élève retenue de 328, le montant à attribuer s'élève à 3 625 712 euros pour 2017.

Pour mémoire, le montant de la part personnel versé au titre de l'année 2016 s'élevait à **3 168 405,84 €**.

En conséquence, je vous propose :

- DE FIXER au titre de 2017, les dotations afférentes aux collèges privés sous contrat d'association comme suit :

*dotations afférentes au forfait d'externat « part matériel » pour un total de 3 216 026,29 euros,

*dotations afférentes au forfait d'externat « part personnel » pour un total de 3 615 711,99

euros

- DE DÉCIDER de verser le solde des dotations aux collèges privés, compte tenu d'une première avance de 50 % le 2 février 2017 et d'une deuxième avance de 25 % le 8 juin 2017 pour un montant de 1 772 081,38 euros selon le tableau ci-annexé,

- D'APPROUVER la convention triennale entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis, représentés par le directeur diocésain de l'enseignement catholique portant sur le taux élève du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat de 2017 à 2019 et sur les conditions de versement dudit forfait,

- DE CHARGER M le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Selon la répartition par collège définie en annexe pour un montant total de 6 838 663,59 €. Déduction faite des avances déjà versées, le reste à payer est de 1 772 081,38 €.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – SOLDE DE L'ANNEE 2017.

VILLES	EFFECTIFS	COLLEGES	PART MATERIEL 2016-2017	PART PERSONNEL 2016-2017	AJUSTEMENT PART PERSONNEL 2016	MONTANT TOTAL PAR COLLEGE en 2016-2017	AVANCE 2017 de 25 %	AVANCE 2017 de 50 %	Solde à payer
AUBERVILLIERS	395	Notre Dame des Vertus	114 550,00	129 594,03	592,67	244 736,70	59 203,25	118 406,37	67 127,08
	482	Saint Joseph	139 780,00	154 441,97	-508,00	293 713,97	73 032,00	146 063,69	74 618,28
	144	Chné Or	41 760,00	57 906,27	-2 794,02	96 872,25	29 799,75	59 599,89	7 472,61
AULNAY-SOUS-BOIS AULNAY-SOUS-BOIS	820	Espérance	237 800,00	250 977,68	-169,33	488 608,35	122 182,00	244 364,85	122 061,50
	58	Protectorat Saint Joseph	16 820,00	28 729,80		45 549,80	11 076,50	22 152,81	12 320,49
BAGNOLET	529	Saint-Benoît Europe	153 410,00	167 865,58	-1 100,67	320 174,91	80 314,00	160 628,88	79 232,03
BOBIGNY	359	Charles Péguy	104 110,00	119 312,12	84,67	223 506,79	54 779,00	109 558,03	59 169,76
BONDY	479	Assomption	138 910,00	153 585,15	1 862,68	294 357,83	70 541,75	141 083,79	82 732,29
LE BOURGET	226	Sainte-Marie	65 540,00	81 326,17	-169,33	146 696,84	36 266,50	72 532,89	37 897,45
DRANCY	343	Saint-Germain	99 470,00	114 742,38	84,67	214 297,05	52 895,00	105 790,82	55 611,23
GAGNY	123	Merkhaz Hatorah (Garçons)	35 670,00	51 908,49	-1 608,68	85 969,81	23 505,75	47 011,83	15 452,23
MONTREUIL	233	Fidélis	67 570,00	83 325,43	254,00	151 149,43	36 620,00	73 240,25	41 289,18
	501	Henri Matisse	145 290,00	159 868,54	423,34	305 581,88	75 067,00	150 134,59	80 380,29
NOISY-LE-GRAND	662	Françoise Cabrini	191 980,00	205 851,52	677,34	398 508,86	98 603,00	197 206,61	102 699,25
PANTIN	668	Saint Joseph	200 377,36	237 144,65	-110,79	437 411,22	103 318,75	206 638,15	127 454,32
	46	Ohr-Sarah	13 340,00	22 785,71	1 027,89	37 153,60	7 789,00	15 578,85	13 785,75
PAVILLONS-SOUS-BOIS	270	L'Alliance	78 300,00	93 892,95	-2 455,35	169 737,60	46 587,00	93 174,43	29 976,17
PRE SAINT-GERVAIS	346	Saint Joseph	100 340,00	115 599,20	1 862,68	217 801,88	49 589,50	99 179,14	69 033,24
	655	Saint Louis/Sainte-Clotilde	189 950,00	203 852,26	3 302,02	397 104,28	90 844,00	181 688,26	124 572,03

LE RAINCY	124	Tebrotzassère	35 960,00	52 194,09	931,34	89 085,43	20 128,25	40 256,85	28 700,33
	104	Merkaz Hatorah (filles)	30 160,00	46 481,92	592,67	77 234,59	17 732,00	35 464,42	24 038,18
SAINT-DENIS	1001	Jean-Baptiste de la Salle	292 537,83	316 537,23	-1 462,16	607 612,90	150 692,00	301 384,57	155 536,33
	203	St Vincent de Paul	58 870,00	74 757,17	2 455,35	136 082,52	29 496,50	58 993,76	47 592,26
STAINS	528	Sainte-Marie	154 581,09	168 231,33	-3 810,03	319 002,40	85 608,00	171 216	62 178,43
VAUJOURS	828	Fénelon	240 120,00	253 262,55	-4 307,63	489 074,92	128 020,75	256 042	105 012,26
VILLEMOMBLE	927	St Louis/Blanche de Castille	268 830,00	281 537,80	1 270,01	551 637,81	135 166,50	270 333	146 138,41
TOTAL	11 054		3 216 026,29	3 625 711,99	-3 074,69	6838663,59	1688857,74	3377724,45	1772081,38

CONVENTION FORFAIT D'EXTERNAT

ENTRE

Le Département de Seine-Saint-Denis, sis 93, rue Carnot à Bobigny (93 000), représenté par Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée départementale n° xxxx du xxx 2017,

d'une part,

ET

Les collèges privés de Seine-Saint-Denis sous contrat d'association avec l'Etat, représentés par Monsieur Frédéric Delemazure, Directeur diocésain de l'Enseignement catholique, agissant pour leur compte et dûment désigné pour les représenter, sis 7, rue Neuve à Bondy (93 140)

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L 442-5 et L 442-9,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le département de Seine Saint Denis compte 26 collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat qui représentent actuellement plus de 11 054 collégiens.

L'article L.442-9 du Code de l'éducation, dispose que :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui sont à la charge de l'Etat en application des 3° et 4° de l'article L. 211-8. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Le montant global de cette contribution est déterminé annuellement dans la loi de finances.

Les départements pour les classes des collèges, les régions pour les classes des lycées et, en Corse, la collectivité territoriale pour les classes des collèges et des lycées versent chacun deux contributions. La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région et en Corse par la collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 213-2-1 et L. 214-6-1. Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1, L. 1614-3 et L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales.

Le montant des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré est déterminé annuellement dans la loi de finances. »

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer pour les années civiles 2017 à 2019 les modalités de financement par le Département de Seine Saint Denis des forfaits d'externat - Part matériel et Part personnel versés aux 27 collèges privés sous contrat d'association.

ARTICLE 2 : EFFECTIFS PRIS EN COMPTE POUR LE VERSEMENT DES FORFAITS D'EXTERNAT

Les effectifs pris en compte sont les effectifs de chaque établissement à la date de la rentrée scolaire de l'année N issus de « l'enquête lourde » transmise au Département par les services de l'Etat, Rectorat de l'académie de Créteil ou Direction des Services départementaux de l'Education Nationale de Seine Saint Denis.

Ainsi pour la dotation 2017, ce sont les élèves scolarisés en septembre 2016 dans ces collèges qui sont pris en compte.

ARTICLE 3 : DOTATION DE FONCTIONNEMENT PART PERSONNEL ET PART MATERIEL

La dotation de fonctionnement – Part personnel et Part matériel prévues par l'article L. 442.9 du code de l'Education précité est versée l'année N au titre de l'année scolaire commençant au mois de septembre de l'année précédente (année N -1) et se terminant au moins d'août de l'année en cours (année N).

Le Département s'engage à financer les établissements au titre de la dotation de fonctionnement - Part personnel et Part matériel sur la base d'un taux de référence à l'élève.

Pour l'année 2017 :

- Le forfait – Part Matériel est fixé à 290 € par élève
- Le forfait – Part Personnel est fixé à 328 € par élève

Pour l'année 2018 :

- Le forfait – Part Matériel est fixé à 290 € par élève
- Le forfait – Part Personnel est fixé à 332 € par élève

Pour l'année 2019 :

- Le forfait – Part Matériel est fixé à 290 € par élève
- Le forfait – Part Personnel est fixé à 336 € par élève

Les dotations Part personnel et Part matériel sont versées aux établissements sur la base de leurs effectifs scolaires respectifs.

ARTICLE 4 : ECHEANCIER DES VERSEMENTS

Le versement des dotations s'effectuera en une seule fois entre janvier et mars en fonction des calendriers des commissions permanentes et séances, et, au plus tard le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 5 : VERSEMENT EN 2017

Le complément des dotations - Part personnel et Part matériel calculées selon les modalités de la présente convention seront versées au plus tard le 31 octobre 2017.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans et couvrira les années civiles 2017, 2018 et 2019.

ARTICLE 7 : REVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de cette convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Le Département s'engage à organiser dès début 2018 des réunions techniques dans le but d'évaluer le coût de fonctionnement d'un collégien scolarisé dans un établissement public de Seine Saint Denis.

ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout litige qui pourrait survenir.

Chaque partie s'engage à saisir l'autre du motif de désaccord par courrier recommandé avec accusé de réception et à observer une période de réserve de trois mois destinée à permettre à l'autre partie de proposer une solution amiable.

Chaque partie s'engage à provoquer une réunion de concertation en cas de saisine d'un motif de désaccord par l'autre partie. Chaque partie s'engage à participer ou se faire représenter lors de cette réunion de concertation.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, tout désaccord persistant sera porté devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Convention établie en deux exemplaires originaux

A Bobigny, le

Pour le Département de Seine Saint Denis
Le Président du Conseil Départemental

Pour les collèges privés,
le Directeur diocésain de l'Enseignement
catholique

Stéphane Troussel

Frédéric Delemazure

Délibération n° du 26 octobre 2017

COLLÈGES PRIVÉS SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FORFAITS D'EXTERNAT « PART MATÉRIEL » ET « PART PERSONNEL » AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 – CONVENTIONNEMENT 2017-2019

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation en son article L 442-9,

Vu le décret n°2006-1610 du 15 décembre 2006 relatif aux modalités de financement des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat des collèges et lycées privés,

Vu la délibération n°5-7 du 2 février 2017 de sa Commission permanente relative à l'avance aux collèges privés sous contrat d'association au titre de l'année 2017,

Vu la délibération n°5-10 du 8 juin 2017 de sa Commission permanente relative à la deuxième avance aux collèges privés sous contrat d'association au titre de l'année 2017,

Vu le rapport de son président,

La cinquième commission consultée,

après en avoir délibéré

- FIXE au titre de 2017, les dotations aux collèges privés sous contrat d'association comme suit :

*dotations afférentes au forfait d'externat « part matériel » pour un total de 3 216 026,29 euros,

*dotations afférentes au forfait d'externat « part personnel » pour un total de 3 615 711,99 euros ;



- DÉCIDE de verser le solde des dotations aux collèges privés, compte tenu d'une première avance de 50 % faite le 2 février 2017 et d'une deuxième avance de 25 % faite le 8 juin 2017 pour un montant de 1 772 081,38 euros répartis selon le tableau ci-annexé ;

- APPROUVE la convention triennale entre le Département et les collèges privés de la Seine-Saint-Denis, représentés par le Directeur diocésain de l'enseignement catholique portant sur le taux élève du forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'État de 2017 à 2019 et sur les conditions de versement dudit forfait ;

- CHARGE M le Président du Conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.